

Jannick GRAND, Coordonnateur général des instituts de formation

Françoise GUILLOTEAU, Directrice de l'IFMEM

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

INSTITUT DE FORMATION DE MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE

VALIDE PAR L'ICOGI du 17 OCTOBRE 2019

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

- Vu les articles R. 4383-2, R 4311-4, R 4383-3 et R 4383-7 du Code de la Santé Publique,
- Vu les annexes à cet arrêté I, II, III,
- Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts paramédicaux,
- Vu l'arrêté du 14 juin 2012 modifié relatif au Diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale,
- Vu la loi n°98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, articles 225-16-1, 225-2 et 225-16-3 « du bizutage »,
- Vu la circulaire DGOS/G/2005/57 du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé,
- Vu la note du 30 aout 2010 aux Présidents d'Université, directeurs d'établissement d'enseignement supérieur, proviseurs des lycées à STS et à CPGE, recteurs d'académie, chanceliers des universités, sur la prévention et lutte contre le bizutage,
- Vu le code de la propriété Intellectuelle
- Vu les arrêtés du 2 aout 2011 modifiant les arrêtés du 21 avril 2007 et du 31 juillet 2009,
- Vu la loi n°2021-1040 du 05 aout 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Considérant l'avis de l'Instance Compétente pour les Orientations Générales de l'Institut du 17 octobre 2019,



Dispositions liminaires :

Les dispositions du présent règlement intérieur précisent et complètent celles du règlement intérieur type annexe V de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

Les modalités d'application à l'IFMEM du CHU de Poitiers de ces dispositions règlementaires apparaissent en italique dans le texte.

Les éléments d'organisation relatif à la gestion de la crise sanitaire sont présentés en annexe et s'appliquent à l'ensemble des professionnels, étudiants et usagers du bâtiment IRFPS

Le règlement intérieur est ainsi défini :

PREAMBULE

CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels et étudiants/étudiantes;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...).

STATUT DU REGLEMENT INTERIEUR

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du Diplôme d'Etat.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque étudiant lors de son admission dans l'institut de formation.

Application à l'institut :

Il est commenté par le Directeur de l'Institut ou son représentant pendant une séquence à caractère obligatoire.

Un bordereau est signé ensuite individuellement par les étudiants attestant de leur prise de connaissance du règlement et de leur engagement à le suivre.

Toute modification du présent règlement, validée par l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut, sera notifiée à chaque étudiant par voie d'affichage.

TITRE IER DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

COMPORTEMENT GENERAL

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Application à l'institut :

Il est de la responsabilité de chacun d'avoir un comportement respectueux (respect du silence, discrétion...) envers les intervenants, ses collègues, les membres du personnel de l'Institut et de ne pas dégrader le matériel et les locaux.

En rappel à la note du 30 août 2010 aux Présidents d'Université, directeurs d'établissement d'enseignement supérieur, proviseurs des lycées à STS et à CPGE, recteurs d'académie, chanceliers des universités, sur la prévention et lutte contre le bizutage, le bizutage porte atteinte à la dignité de la personne humaine et constitue un délit.

En référence au décret du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et d'autres objets sur la voie publique, il est interdit de jeter au sol mégots, gobelets, papiers et autres débris.

Les étudiants s'engagent à ne pas photographier les intervenants, les formateurs, les autres étudiants, sans leur autorisation, y compris les personnes rencontrées sur les lieux de stage.

Les étudiants s'engagent également à ne pas diffuser les documents internes à l'institut sans autorisation (ex : site internet, réseaux sociaux...).

Les étudiants s'engagent à ne pas sortir de cours, sauf raison médicale, de sécurité et/ou autorisation.

L'usage des téléphones portables est interdit durant les cours sauf consigne pédagogique donnée par le formateur.

Le stationnement est interdit sur le site du CHU, sauf autorisation spécifique liée au stage.

FRAUDE ET CONTREFAÇON

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires (SCTSD) prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un étudiant, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'institut, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Application à l'institut :

Tout travail demandé dans le cadre de la formation doit comporter obligatoirement la référence aux auteurs cités.

Tout plagiat est interdit, conformément à la charte « plagiat » des instituts de formation du CHU de Poitiers. (Annexe 3)

Toute signature réalisée à la place d'une autre personne, est nulle et non avenue et entraîne des sanctions disciplinaires envers son auteur.

Toute falsification de documents signés entraîne des sanctions disciplinaires envers son auteur.

Les cours mis en ligne l'ont été sur autorisation de leurs auteurs. L'envoi numérique de ces documents à un autre interlocuteur est strictement interdit et relève de l'article L 335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

RECLAMATION ET ASSURANCE QUALITE

Les instituts de formation du CHU de Poitiers sont soumis aux obligations de certification Qualité dite Qualiopi, prévu par la loi « avenir professionnel » du 05/09/2019. A ce titre nous organisons des mesures de satisfaction et une démarche d'amélioration globale de nos prestations.

Si malgré toute l'attention que nous avons porté pour vous proposer une formation de qualité, vous n'êtes pas satisfait ou si vous avez constaté des dysfonctionnements, nous restons à votre disposition pour en échanger avec nous.

Pour cela, merci de contacter la Coordination des instituts dans les 15 jours suivant la survenue de l'événement ou du dysfonctionnement de la formation par mail : ifcs.secretariat@chu-poitiers.fr en complétant le formulaire de réclamation en annexe.

Lors de vos périodes en milieu professionnel, vous pouvez accéder aux formulaires de déclaration des événements indésirables en lien avec vos tuteurs et encadrants de stage, selon les modalités propres à ces structures.

CHAPITRE II - RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...).

Application à l'Institut :

Les étudiants et les personnels permanents et ponctuels sont tenus de respecter cette interdiction de fumer dans les locaux d'enseignement, les couloirs, les salles de détente dans tout le bâtiment, y compris les lieux couverts ainsi qu'en stage.

Conformément à la note de service du CHU de Poitiers du 16 octobre 2013 n°13-210, l'usage des cigarettes électroniques est interdit au sein de l'établissement.

RESPECT DES CONSIGNES DE SECURITE

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- *les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion » et les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;*
- *les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation de produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.*

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX

MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LES LOCAUX

Le directeur de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements, etc.

Application à l'institut :

Toute personne non inscrite à l'institut ne peut assister à un cours sans une autorisation de la direction de l'institut.

UTILISATION DES LOCAUX

Les locaux peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, dans les conditions fixées à l'article 41 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié.

Application à l'institut :

Prêt de salle aux étudiants : les organisations d'étudiants qui souhaitent se réunir doivent faire la demande écrite de l'utilisation d'une salle auprès de la direction de l'institut. Ce prêt sera autorisé en dehors des plannings de cours des étudiants concernés.

Informatique : l'étudiant doit y respecter la charte informatique de l'IFMEM et du CHU de Poitiers, consultable sur la plateforme et à l'affichage en salle informatique. Des PC permettant l'accès à

Internet y sont à disposition dans les horaires d'ouverture de l'Institut, uniquement à des fins pédagogiques. En cas de demande d'un grand nombre d'étudiants, chaque étudiant ne peut monopoliser un poste au-delà de 30 minutes.

Horaire d'ouverture de l'IFMEM : ils couvrent une amplitude horaire de 8h30 à 17h00 pouvant se prolonger suivant les besoins pédagogiques, les cours, ou les entretiens personnels. L'IFMEM se réserve le droit de fermer l'institut lors de certaines périodes (congés scolaires, etc..).

Dans le souci de la propreté des locaux, il est interdit de consommer boissons et nourritures dans les locaux d'enseignement et les couloirs. Les produits des distributeurs de boissons et de friandises situés au salon sont à consommer sur place.

TITRE II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GENERALES

LIBERTES ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les étudiants ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement. Lorsqu'un étudiant en formation au sein de l'institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse peut être limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel.

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs

Application à l'institut :

A l'institut, dans les locaux alloués aux enseignements, et en stage, l'étudiant doit avoir une attitude neutre et réservée concernant ses engagements personnels, selon les règles de la Fonction Publique en vigueur, et notamment la circulaire n°DHOS/G/2005/57 du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé.

Il est de la responsabilité des étudiants d'informer le secrétariat de leurs adresses postales et électroniques en vigueur.

CHAPITRE II - DROITS DES ETUDIANTS

REPRESENTATION

Les étudiants sont représentés au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'Institut (ICOI) et des sections compétentes pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants et des situations disciplinaires, conformément aux textes en vigueur.

Les représentants sont élus au début de chaque année scolaire. Tout étudiant est éligible.

Tout étudiant a le droit de demander des informations à ses représentants.

Application à l'institut :

Les informations données en Instance et en Sections Compétentes concernant la situation d'un étudiant sont confidentielles.

LIBERTE D'ASSOCIATION

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'institut de formation est soumise à une autorisation préalable.

Application à l'institut :

Pour une domiciliation, un courrier doit être rédigé par l'association qui le demande et adressé à Monsieur le Directeur Général du CHU et une copie au directeur de l'institut.

TRACTS ET AFFICHAGES

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants est autorisée au sein de l'institut de formation, mais sous conditions.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'établissement.

Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation ;
- être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

Application à l'institut :

Un tableau d'affichage par promotion est mis à la disposition des étudiants.

Tout document à afficher et à distribuer qui n'entre pas dans le cadre de la formation doit être soumis à autorisation préalable de la direction de l'institut.

Tout document affiché doit l'être dans les lieux prévus à cet effet.

LIBERTE DE REUNION

Les étudiants ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'institut de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

DROIT A L'INFORMATION

Tout doit concourir à informer les étudiants aussi bien sur les missions de l'institut de formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance :

planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires.

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au Diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants par le directeur de l'institut de formation.

Application à l'institut :

Les informations sont affichées sur un tableau d'affichage ou sur l'ENT.

DROIT DE GREVE ET MANIFESTATION DES ETUDIANTS

La grève constitue un droit individuel exercé collectivement qui implique un arrêt de travail en vue de faire aboutir des revendications professionnelles déjà déterminées et connues de l'employeur (Soc. 16 mai 1989, Bull. civ V, no 360).

En conséquence, **l'étudiant peut faire grève dans le cadre d'un mouvement national et/ou local d'étudiants** en se conformant au respect de certaines conditions et exigences de transparences.

- L'étudiant doit clairement informer l'Institut et le terrain de stage de sa position ;
- L'étudiant doit respecter les délais de prévenance et préavis requis ;
- L'institut doit être en mesure de rendre compte de la situation des étudiants (motif de l'absence, présent à l'institut, présent en stage).

Application à l'Institut :

Le droit de grève reconnu à l'étudiant, implique le respect d'une procédure :

- *Un préavis de grève ou de manifestation est déposé auprès du directeur de l'Institut, mentionnant les dates de début et de fin du mouvement, le motif et les modalités d'organisation de la manifestation, 48 heures avant le début de la grève.*
- *Le jour prévu, le directeur de l'Institut prendra les dispositions nécessaires concernant les étudiants présents en formation.*
- *La veille au plus tard, l'étudiant gréviste rédige une demande individuelle d'absence qui est conservée à l'institut. Les étudiants en stage informent leur maître de stage de leur absence.*
- *La nature et la durée du déficit de formation sont examinées par l'équipe de formateurs.*
- *La durée d'absence en stage et / ou aux travaux dirigés est mentionnée accompagnée du terme « grève » dans le dossier de suivi des absences.*
- *Le directeur de l'Institut ne peut valider les temps de grève comme un temps de stage ou une expérience professionnelle. L'étudiant peut en conséquence être tenu de récupérer les heures de stage non effectuées.*
- *Quand l'étudiant ne peut se rendre en stage ou participer aux cours et aux travaux dirigés pour fait de grève du personnel, il est accueilli à l'institut. Dans ce contexte, le stage non effectué ne fait pas l'objet d'une récupération.*
- *Les formateurs informent le secrétariat des heures de grève à déclarer aux organismes qui rémunèrent les étudiants. Le directeur informe ces organismes des dates et/ou heures de grève prises par les étudiants.*

INFORMATIQUE ET LIBERTE

Certaines informations nominatives vous concernant sont traitées par informatique.

En acceptant ce règlement intérieur, vous acceptez l'utilisation de vos données personnelles pour les besoins de la formation (inscription, convocation, facturation) conformément à la loi RGPD du 25 mai 2018.

La réglementation vous garantit un droit d'accès et de rectification de l'ensemble des données enregistrées. Si vous souhaitez avoir accès à ces informations, vous devez en faire la demande écrite auprès de Madame la Directrice de l'IFMEM. – Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS
2 rue de la Milétrie - CS 90 577 - 86021 POITIERS

L'étudiant, comme tout citoyen, est libre de créer un blog. Cependant, ce dernier ne peut ni utiliser le nom de l'Institut du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, ni les logos institutionnels sans demande préalable auprès de la direction.

Le blogueur a une responsabilité équivalente à celle d'un directeur de publication. Il se doit donc de respecter la définition espace privé / espace public et les règles du droit à l'image.

Le blog relève du droit de la presse (loi du 29 juillet 1981), de la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978.

Toute information sur un blog ou autres médias concernant des lieux (Instituts, stages...) ou des personnes (directeurs, formateurs, étudiants, cadres ou personnels soignants, patients, familles...) relèvent des règles et obligations liées au devoir de réserve et au secret professionnel. Toutes divulgations d'informations et atteintes à l'intégrité des personnes soignées et personnels sont passibles de conseil de discipline et de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'étudiant concerné.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

SECRET PROFESSIONNEL ET DISCRETION PROFESSIONNELLE

L'étudiant est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et à l'obligation de discrétion professionnelle définie par l'article 26 de la Loi du 13 juillet 1983.

D'une manière générale, il est tenu :

- **à l'obligation de discrétion professionnelle** pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance au cours de sa formation
- **au secret professionnel** pour tout ce qui touche la maladie, le malade, les faits confiés par celui-ci et tout ce que l'étudiant apprend au sujet des personnes au cours de ses stages
- **de respecter l'anonymat** des personnes et des lieux sur tous les supports

Application à l'Institut :

La violation de l'obligation de discrétion professionnelle ou de secret professionnel expose l'étudiant à une sanction disciplinaire et éventuellement aux peines prévues par le Code Pénal.

PONCTUALITE ET ABSENCES

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements.

Elle concerne tous les enseignements : théoriques en institut et cliniques en stage. Toutefois si l'étudiant est en retard pour un motif imputable aux transports en commun, il est admis en cours.

Les absences injustifiées sont passibles de sanctions disciplinaires.

Application à l'institut :

Les étudiants sont tenus de s'informer quotidiennement sur le contenu des affichages les concernant pendant les périodes de cours, et avant de reprendre une période de cours.

En cas de manquement, se référer à l'annexe 1 de ce règlement intérieur.

TENUE VESTIMENTAIRE

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

Application à l'institut :

En stage et par mesure d'hygiène et de sécurité, il est interdit de garder ses vêtements de ville, ou de porter ses vêtements de travail en-dehors des limites du lieu de stage.

Dans le cas où la tenue hospitalière n'est pas adaptée, il est exigé une tenue de travail neutre et propre, adaptée au contexte de la formation et de l'exercice professionnel.

MALADIE OU EVENEMENT GRAVE

En cas de maladie ou d'événement grave, l'étudiant est tenu d'avertir le jour même le directeur de l'institut de formation du motif et de la durée approximative de l'absence. Il est également tenu d'informer le responsable du stage, s'il y a lieu.

En cas de congé maladie, un certificat médical doit être fourni dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt.

Application à l'institut :

Une lettre ou un courriel accompagné des pièces justificatives (certificat médical, certificat enfant malade) est à adresser dans les 48h00 au cadre de santé responsable de la promotion ou au secrétariat.

Voir annexe 1 de ce règlement intérieur.

L'étudiant doit se conformer aux procédures réglementaires en vigueur en fonction de son statut.

STAGES

Les étudiants doivent, pendant les stages, comme lors des interventions extérieures au cours desquels ils sont placés en situation d'exercice professionnel, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel, à la discrétion professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.

Application à l'institut :

L'étudiant a la responsabilité de remettre la feuille de stage à compléter au responsable de stage dès le début du stage. C'est une pièce administrative faite en un unique exemplaire.

L'étudiant doit remettre à son responsable de suivi pédagogique la feuille d'évaluation de ses compétences, signée, au cours de la première semaine de son retour à l'institut.

Le nombre d'absences de l'étudiant en stage y est signalée, elle est signée par le responsable et porte le cachet de la structure.

Les obligations des étudiants lors des stages sont applicables lors des temps d'immersion en gardes professionnelles où l'étudiant est inclus dans une équipe de garde professionnelle pendant les périodes théoriques, et participe aux différentes formes de garde (matin, soir, samedi, dimanche).

DEROULEMENT DES EPREUVES D'EVALUATION

modalités d'organisation : se référer à l'annexe 2 – règlement intérieur des évaluations

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNELS

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code du travail...).

ANNEXES

ANNEXE 1

REGLEMENT INTERIEUR DES ABSENCES

1. ABSENCES JUSTIFIEES

Motifs d'absences donnant lieu à l'application de la franchise (selon l'arrêté du 21 avril 2007 modifié) : sur présentation de pièces justificatives dans les 48 heures (Annexe I de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié) :

- Maladie ou accident
- Décès d'un parent au premier et second degré ; toute dérogation est laissée à l'appréciation du directeur de l'institut
- Mariage ou PACS
- Naissance ou adoption d'un enfant
- Fêtes religieuses (dates publiées au bulletin officiel de l'éducation nationale)
- Journée défense et citoyenneté
- Convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle
- Participation à des manifestations en lien avec leur statut d'étudiant et leur filière de formation
- + Article 46 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié : « le directeur de l'institut de formation autorise, dans les cas exceptionnels, des absences non comptabilisées ».

L'étudiant ne doit pas s'absenter sans le signaler.

Il est de la responsabilité des étudiants d'informer le secrétariat de leurs adresses postales et électroniques en vigueur.

Pour valider formation et stage, sont différenciées absences en cours et absences en stage :

- *Les absences ne peuvent dépasser 12 jours/semestre au total.*
- *Une absence ne peut dépasser 20% du stage et 10% de l'ensemble des stages.*

Les étudiants devant récupérer des temps de stage peuvent le faire les samedis ou pendant les vacances d'été uniquement en journées de stage et pas en heures cumulées après une journée de travail.

Les absences en cours ne peuvent pas être rattrapées : l'étudiant doit s'organiser pour acquérir les connaissances en lien avec les cours manqués afin de se présenter aux épreuves de validation.

2. ABSENCES INJUSTIFIEES

Une absence est dite « injustifiée » si :

- elle ne concerne pas l'un des motifs sus-cités,
- la pièce justificative de l'absence n'est pas remise.

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif au fonctionnement des instituts de formation paramédicaux art. 40 : "Toute absence injustifiée peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire tel que prévu à l'annexe V".

La réponse institutionnelle face aux absences injustifiées des étudiants est graduée :

- 2 absences injustifiées
Rappel du règlement intérieur par le responsable de suivi pédagogique en entretien individuel,
- Absence injustifiée suivante
Rendez-vous Responsable Suivi Pédagogique (RSP) + direction pour recadrage et dernier avis avant avertissement,
- Absence injustifiée suivante
Avertissement notifié par écrit : **art. 30** : « un avertissement peut être prononcé par le directeur sans consultation de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires. Dans ce cas l'étudiant reçoit préalablement communication de son dossier. Il est entendu par le directeur de l'institut et peut se faire assister d'une personne de son choix. Le directeur de l'institut organise l'entretien en présence d'un professionnel de l'institut. La sanction motivée est notifiée par écrit à l'étudiant et figure dans son dossier pédagogique ».
- Absence injustifiée suivante
Section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

Au-delà de 48 heures d'absences injustifiées, une lettre recommandée sera adressée en cas de dépassement de ce délai.

Au-delà des 2 semaines maximum, si aucun courrier ou justificatif ne parvient à l'Institut, la formation sera considérée comme interrompue. Une deuxième lettre recommandée notifiera cette décision.

3. RETARD

Le retard est défini en référence aux horaires de cours (porte fermée) (cf ponctualité RI), sauf cas particulier où le retard est justifié et où l'étudiant prévient en amont l'intervenant.

- L'étudiant doit se signaler à l'accueil pour enregistrement, sinon il est noté en absence injustifiée.
- 2 retards sont traités comme 1 absence injustifiée.

4. EXCLUSION DE COURS

Motif : travail attendu non fait, comportement ou propos inadaptés en cours.

- L'étudiant doit se signaler à l'accueil pour enregistrement,
- 1 exclusion équivaut à 1 absence injustifiée.

ANNEXE 2

REGLEMENT INTERIEUR DES EVALUATIONS ECRITES

1. Conditions d'entrée et de sortie des épreuves

Sauf cas de force majeure, indépendante de la situation personnelle de l'étudiant, et après validation du directeur de l'institut, aucun étudiant en retard à une épreuve ne sera admis dans la salle d'examen après la distribution du sujet, y compris pour les épreuves orales et les évaluations en groupe.

Durant toute épreuve écrite, aucun étudiant ne peut quitter la salle avant le temps incompressible noté sur chaque évaluation (cf. consignes d'évaluation) même s'il rend copie blanche.

Aucune sortie temporaire n'est autorisée, sauf raison médicale, pour les épreuves d'une durée inférieure ou égale à 2 heures. Pour les épreuves d'une durée supérieure à 2 heures, les étudiants ne sont autorisés à sortir temporairement que 2 heures après le début de l'épreuve.

Seule la sortie d'un nombre restreint d'étudiant à la fois est autorisé, en présence d'une personne désignée à cet effet, afin d'éviter toute tentative de fraude.

En cas d'évaluation de groupe, aucun étudiant ne peut quitter la salle avant l'ensemble de son groupe.

2. Placement

Les étudiants composent à la place qui leur a été éventuellement assignée. Toutefois, les surveillants sont autorisés à procéder à tout changement de place s'ils l'estiment nécessaire au bon déroulement de l'épreuve.

3. Matériel autorisé

Les étudiants ne conservent avec eux que le matériel autorisé pour l'épreuve. Les vêtements d'extérieur, sacs, porte-documents, cartables, trousse... sont déposés à l'entrée de la salle.

Les étudiants ne peuvent pas conserver auprès d'eux des documents ou appareils permettant le stockage de données (téléphones portables, micro-ordinateur, tablette ou tout autre appareil équivalent), même en qualité d'horloge.

Les étudiants ne peuvent composer que sur le matériel d'évaluation mis à leur disposition : copies d'examen (anonymisables), documents éventuels, feuilles de brouillon, fournis par l'institut. Aucun signe distinctif permettant d'identifier l'étudiant ne doit être apposé sur la copie en cas d'anonymat.

4. Respect des consignes

L'étudiant doit respecter les consignes stipulées pour chaque épreuve. Le silence est de rigueur pendant toute la durée des épreuves écrites.

5. Remise des copies

À l'issue du temps de composition et dans le respect du temps incompressible de présence imposé dans le lieu d'examen, les étudiants remettent leur copie avant de quitter la salle en silence (sauf travaux de groupe), afin de ne pas perturber les étudiants qui composent encore.

Avant de quitter la salle, tout étudiant doit remettre au surveillant sa ou ses copies, même blanche et signe sur la feuille d'émargement. En cas de copie blanche, la feuille d'émargement portera la mention « copie blanche ».

6. Fraudes et modalités

La possession d'un document non autorisé constaté au cours d'une épreuve écrite ou l'utilisation de papier autre que celui distribué pour l'épreuve est considérée comme une tentative de fraude.

Les communications entre étudiants lors des épreuves sont interdites, en dehors des travaux de groupe.

Le surveillant, devant un flagrant délit, une tentative de fraude ou une complicité de fraude prend toutes mesures pour faire cesser la fraude, sans pour autant interrompre la participation de l'étudiant à l'épreuve :

- Il saisit les documents et/ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité de la fraude.
- Il dresse un procès-verbal (cf.modèle institutionnel) contresigné par l'auteur (ou les auteurs) de la fraude ou tentative de fraude. Tout refus du ou des auteurs de la fraude de le signer y est mentionné. En cas de litige, de questionnement, le surveillant interpelle la direction.
- Il porte la fraude à la connaissance de la direction ; celle-ci en informe le coordonnateur des instituts qui peut convoquer la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'institut qui instruit l'affaire et statue.
- La copie de l'étudiant concerné est traitée comme celle des autres étudiants. Aucune note, attestation ou diplôme n'est délivré à l'étudiant avant la décision du directeur de l'institut ou du conseil de discipline.

ANNEXE 3

CHARTRE PLAGIAT

Préambule

Le mot « plagiat » vient du latin *plagiarius* « celui qui vole les esclaves d'autrui ». Au figuré, il signifie « auteur qui en vole un autre ».

Article 1

Plagier consiste à reproduire un texte, une partie de texte, une production littéraire ou graphique sans en reconnaître l'auteur par des guillemets et un renvoi à une indication bibliographique normée. Peut-être considéré comme plagiat, toute idée originale sans en reconnaître la paternité de son concepteur.

Article 2

Le plagiat peut être susceptible d'être assimilé à un délit de contrefaçon. Conformément à l'annexe 4 de l'arrêté du 21 avril 2007 et au règlement intérieur de l'Institut, « le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales ».

Article 3

Sera considéré comme plagiat :

1. Tout extrait ne respectant pas les règles suivantes :
 - Présence de guillemets,
 - Note de bas de page,
 - Référence (s) à l'auteur
2. Paraphrase, résumé de texte ou répétition de citations, sans référence à l'auteur.
3. Appropriation partielle ou totale d'une œuvre littéraire ou d'un travail de recherche.

Article 4

Tout plagiat (% de similitude \geq à 25%) fera l'objet de sanctions impactant la notation et éventuellement le champ disciplinaire :

- De Zéro à l'évaluation en cause à Zéro à l'unité d'enseignement
- De l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive.

Les seuils utilisés pour interpréter les rapports d'analyse du logiciel antiplagiat (% de similitude) sont :

- Jusqu'à 10% de similitude (Vert) : les documents sont probablement originaux et personnels, ils méritent l'attention du correcteur
- De 11 à 25% de similitude (orange) : la quantité de similitude est importante mais acceptable, s'il s'agit d'emprunts bien identifiés
- Supérieur à 25% de similitude (rouge) : la quantité de similitude est trop importante donc inacceptable.

Le pourcentage de similitude est corrélé avec le rapport d'analyse de façon à comprendre si les similitudes correspondent à des emprunts et citations convenablement identifiés ou à du plagiat. Les sanctions seront proposées pour décision aux instances compétentes.

Article 5

La procédure disciplinaire n'exclut pas d'éventuelles poursuites judiciaires (à type d'emprisonnement et/ou d'amende) dans le cas où le plagiat est aussi considéré comme étant une contrefaçon.

Article 6

Au travers de la signature de l'engagement à respecter le règlement intérieur de l'institut, l'étudiant accepte les termes de la charte « PLAGIAT ».

ANNEXE 4

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Si malgré toute l'attention que nous avons porté pour vous proposer une formation de qualité, vous n'êtes pas satisfait ou si vous avez constaté des dysfonctionnements, nous restons à votre disposition pour en échanger avec nous.

Pour cela, merci de contacter la Coordination des Instituts dans les 15 jours suivant la survenue de l'événement ou du dysfonctionnement de la formation par mail : ifcs.secretariat@chu-poitiers.fr en complétant les informations ci-dessous :

Nom, Prénom :

Adresse mail :

Promotion :

Numéro de téléphone :

Formation réalisée ou en cours :

Les faits qui motivent la plainte ou la réclamation *

Lieu Date/...../.....

*(Merci de préciser la date et le lieu en cas d'incident)

Nous nous engageons à vous recontacter dans un délai de 14 jours qui suivent votre demande, afin d'identifier des pistes d'amélioration pour nos prochaines formations.

RGPD

J'accepte l'utilisation de mes données personnelles pour les besoins de la formation (inscription, Convocation, facturation) conformément à la règlement RGPD du 25 mai 2